RÈGLEMENT (CEE) N° 1303/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 y annexé,

vu la proposition de la Commission (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 3667/83 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2007/84 (3), a temporairement autorisé le Royaume-Uni à importer une certaine quantité de beurre néo-zélandais à des conditions particulières jusqu'au 31 décembre 1988;

considérant que le prix d'intervention pour le beurre ayant été fixé à partir du 27 mai 1985 à 313,20 Écus par cent kilogrammes, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3667/83, le taux du prélèvement spécial doit être adapté en fonction de la modification du niveau du prix d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement spécial de 77,98 Écus par cent kilogrammes prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3667/83 est remplacé par celui de 76,39 Écus par cent kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1985/1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

C. SIGNORILE

(1) JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 63.
(2) JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 16.
(3) JO n° L 187 du 14. 7. 1984, p. 6.